

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° I-JBG-2

INSTITUTION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE DROIT EN REMPLACEMENT DES TROIS COMMISSIONS COMMUNALES D'AMÉNAGEMENT FONCIER CONSTITUÉES DANS LES COMMUNES DE BALBIGNY, SAINT-MARCEL-DE-FELINES ET NERONDE

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le titre II du livre 1^{er} du Code rural,
- le décret du 17 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section BALBIGNY – La Tour de Salvagny de l'A 89,
- les arrêtés du Président du Conseil général du 15 mai 2007 relatifs à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de BALBIGNY, de SAINT-MARCEL-DE-FELINES et de NERONDE,
- la décision de la CCAF de BALBIGNY en date du 20 juin 2007,
- la décision de la CCAF de SAINT-MARCEL-DE-FELINES en date du 26 juin 2007,
- la décision de la CCAF de NERONDE en date du 2 juillet 2007,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006, item n° 18-8.

CONSIDERANT

La nécessité de procéder à l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) (article L 121-4 du Code rural) en remplacement des trois CCAF constituées dans les communes de BALBIGNY, SAINT-MARCEL-DE-FELINES et NERONDE.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Les trois CCAF ont émis un avis favorable à la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre commun.

Le pourcentage du périmètre proposé sur chaque secteur par rapport à la surface de la commune est supérieur à 25 %, ce qui justifie la création d'une CIAF.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général de la Loire décide l'institution d'une CIAF dans les communes de BALBIGNY, SAINT-MARCEL-DE-FELINES et NERONDE en remplacement des trois CCAF conformément à l'article L 121-4 du Code rural :

"Le président et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.

La commission intercommunale comprend également :

- le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui,
- deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale,
- trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil général, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture,
- deux fonctionnaires désignés par le président du conseil général,
- un délégué du directeur des services fiscaux,
- un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée."

Adopté à l'unanimité